



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Bourgogne (51)**

n°MRAe 2018DKGE134

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 12 avril 2018, d'examen au cas par cas présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgogne (51);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Bourgogne;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la région Rémoise (approuvé le 03 décembre 2007 et actuellement en cours de révision) dans lequel la commune de Bourgogne est classé en commune rurale, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe,, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

### **En ce qui concerne l'habitat et la consommation d'espaces**

Considérant que :

- la commune (968 habitants en 2014) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 1068 habitants à l'horizon des dix prochaines années, soit une augmentation de 100 habitants ;
- la commune envisage de construire 40 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population ; et que la commune applique pour les zones d'urbanisation future (AU) une densité variant de 16 à 20 logements à l'hectare conformément au SCoT en cours de révision;
- la commune projette également à cet horizon un nombre moyen d'occupants par résidence principale stable et égal à 2,5 ;
- la commune dispose d'un potentiel de 4 ha de terrains en dents creuses et le potentiel constructible estimé dans le PLU est de 30 logements après application du coefficient de rétention de 50 % ;

- la commune a un potentiel de logement vacants estimé à 20 ;
- la commune ouvre par ailleurs un total 3,2 ha de zones d'urbanisation à court terme :
  - 2 zones zone 1AU destinées à l'habitat, d'une superficie de 2,2 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale sur la frange nord et sud à l'ouest du village et dont le potentiel constructible estimé est de 35 logements ;
  - une zone 1AUe destinée à l'équipement public (construction d'un groupe scolaire), d'une superficie de 1 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale et localisée à l'est du village ;

Observant que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes avec l'évolution démographique passée ; sur la période 1999 à 2014, le nombre d'habitants est passé de 888 à 968, soit une augmentation de 80 habitants en 15 ans ;
- le coefficient de rétention élevé provient d'estimations et n'est pas le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- Les 20 logements vacants recensés ne font état d'aucun projet de remise sur le marché, ce qui pourrait pourtant contribuer à réduire la consommation d'espace ;
- le nombre de logements prévu dans les nouvelles zones constructibles s'élève à 60 hors logements vacants supérieur au besoin estimé à 40.

**Recommandant de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation, en adaptant le nombre de constructions projetées aux besoins et avec une priorité donnée à la valorisation des dents creuses ; seules, elles permettraient déjà de couvrir les besoins, en intégrant une remise sur le marché de 50 % des logements vacants.**

### En ce qui concerne les risques

Considérant :

- la présence de cavités souterraines dans la commune:
- la présence de deux Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de déclaration dans la commune :
- un risque élevé d'inondation par remontée de la nappe phréatique sur la partie est du territoire ;
- la présence de l'oléoduc Cambrai-Châlons en Champagne ;

Observant que :

- le risque lié à la présence des 2 cavités sera intégré dans le projet de PLU au travers des dispositions réglementaires ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées des périmètres d'isolement de chacune des 2 ICPE et que les périmètres de réciprocity sont respectés ;
- le risque d'inondation a été intégré dans le projet de PLU par un classement en

zone naturelle et agricole de l'ensemble des secteurs concernés et les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées des zones où la nappe est sub-affleurante;

- l'oléeduc est éloigné des zones urbaines ;

### **En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs d'approvisionnement en eau potable de la commune ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement non collectif et que la compétence assainissement a été transférée à la communauté de commune de Beine-Bourgogne ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est déléguée par la communauté de communes Beine-Bourgogne à Véolia Eau, et le captage principal se situe sur le territoire de la commune d'Auménancourt ;
- le réseau d'assainissement est géré par un service public d'assainissement non collectif (SPANC), et il est précisé dans le dossier que le zonage d'assainissement, eaux usées et le règlement du SPANC seront joints en annexe sanitaire du PLU ;
- pour les besoins futurs, il est rapporté dans le dossier du PLU que la commune passera prochainement en assainissement collectif sur tout le village (une étude de faisabilité du projet réalisée en 2006 et actualisée en 2010 existe) et que l'installation d'une station d'épuration (avec la commune de Fresne-lès-Reims) est en projet ;

**Recommandant de joindre au dossier du PLU : le zonage d'assainissement, le schéma du réseau des eaux usées, le règlement du SPANC et l'étude de faisabilité du projet d'assainissement collectif.**

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Observant que :

- la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune n'est pas concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la commune est concernée par deux corridors écologiques d'intérêt régional qui sont préservés par un classement en zone naturelle N;

**conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims et avec la prise en compte des recommandations, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bourgogne (51), n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Bourgogne (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 juin 2018

Le président de la MRAe

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**